

LES CHIFFRES

Chiffres en vigueur au 1^{er} juillet 2017



LA GESTION DES RESSOURCES ET DU PATRIMOINE DES PERSONNES HANDICAPEES



LES DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES ET DE LEUR FAMILLE

Chiffres en vigueur au 1^{er} juillet 2017

Les chiffres qui suivent correspondent aux montants des prestations, plafonds de ressources, SMIC, en vigueur au 1^{er} juillet 2017. Certains de ces éléments sont systématiquement revus chaque année ou sont susceptibles d'évolution en cours d'année civile. Pour une actualisation de ces données, consulter régulièrement sur le site internet de l'Unapei : <http://www.unapei.org>

Prestations destinées aux enfants et adolescents

La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

➤ **La prime à la naissance ou à l'adoption**

Montant : 927,71 € pour un enfant à naître ou autant de fois cette somme que d'enfants à naître (jumeaux, triplés ou plus).

Pour les enfants adoptés ou accueillis en vue d'adoption, le montant de la prime est de **1 855,42 €**.

Plafond de ressources

Enfants au foyer (nés ou à naître)	Couples avec un seul revenu d'activité	Parents isolés couples avec deux revenus d'activité
1	35 872 €	45 575 €
2	42 341 €	52 044 €
3	48 810 €	58 513 €
Par enfant en plus	6 469 €	6 469 €

➤ **L'allocation de base**

Montant mensuel : 185,54 €. L'allocation de base est attribuée par famille. Toutefois, en cas de naissances (ou d'adoptions) multiples, il est versé autant d'allocations de base que d'enfants nés du même accouchement (ou adoptés simultanément).

Plafond de ressources

Enfants au foyer (nés ou à naître)	Couples avec un seul revenu d'activité	Parents isolés ou couples avec deux revenus d'activité
1	30 027 €	38 148 €
2	35 442 €	43 563 €
3	40 857 €	48 978 €
Par enfant en plus	5 415 €	5 415 €

➤ **La prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepape) et le complément de libre choix d'activité (CLCA)***

	Montants versés si les parents perçoivent l'allocation de base de la PAJE	Montants versés en cas d'absence de droit à l'allocation de base de la PAJE
Absence d'activité professionnelle	394,06 €	581,46 €
Activité professionnelle inférieure ou égale à un mi temps	254,74 €	442,14 €
Activité professionnelle comprise entre 50% et 80%	146,94 €	334,35 €

Montant de la Prepape majorée (à partir de 3 enfants) : **644,10 €**

*Le CLCA concerne les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2015. Pour les enfants nés ou adoptés après cette date, c'est la Prepape qui est applicable.

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Montant mensuel de l'AEEH de base : **120,92 €**

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie	5 ^{ème} catégorie	6 ^{ème} catégorie
Compléments d'AEEH	97,88 €	265,10 €	375,21 €	581,46 €	743,13 €	1 107,49 €
Majoration personne isolée		53,02 €	73,41 €	232,47 €	297,72 €	436,39 €

	Arrêt activité parent		Embauche tierce personne		Dépenses mensuelles liées au handicap
Complément 1					227,71 €
Complément 2	20 %	OU	8 heures	OU	394,42 €
Complément 3	50 % 20 %	OU OU	20 heures 8 heures	ET ET	239,91 € 504,21 €
Complément 4	100 % 50 % 20 %	OU OU OU	Temps plein 20 heures 8 heures	ET ET ET	335,75 € 445,53 € 709,84 €
Complément 5	100 %	OU	Temps plein	ET	291,30 €
Complément 6	100 %	OU	Temps plein	ET	Contraintes personnelles

L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Montant journalier de l'AJPP : **43,35 €** pour un couple et **51,51 €** pour une personne seule.

Un complément mensuel pour frais de garde (frais liés à l'état de santé de l'enfant) peut être versé, à condition que ces frais soient supérieurs à **110,89 € par mois**.

Son montant est de **110,34 €**.

Plafond de ressources

Nombre d'enfants à charge	Couple avec un seul revenu	Couple avec deux revenus ou parent isolé
1 enfant	26 184 €	34 604 €
2 enfants	31 420,50 €	39 841 €
3 enfants	37 705 €	46 125 €
Par enfant en plus	6 284	6 284

Une prestation destinée aux jeunes comme aux adultes

La prestation de compensation

Taux de prise en charge de 80 à 100 % en fonction du niveau de ressources du demandeur ou de ses parents (pour les bénéficiaires de l'AEEH) :

A NOTER : Seuls certains revenus spécifiques sont pris en compte pour déterminer ce taux de prise en charge

- 100 % si les ressources prises en compte sont inférieures ou égales à **26 579,92 €** (2 fois le montant annuel de la Majoration pour Tierce Personne ou MTP) ;
- 80 % si les ressources prises en compte sont supérieures à **26 579,92 €**.

TARIFS, PLAFOND, DUREES MAXIMALES D'ATTRIBUTION

PRESTATION DE COMPENSATION AIDE HUMAINE			
Montant maximal attribuable	Durée maximale	Tarifs *	
<i>Montant maximal mensuel : tarif horaire le plus élevé multiplié par la durée quotidienne maximale fixée par le référentiel (annexe 2-5 du CASF), multiplié par 365 et divisé par 12</i>	10 ans	Statut de l'aidant	Tarif Horaire
		<i>Dédommagement « de base »</i>	3,73 €
		<i>Dédommagement « majoré » en cas de renoncement total ou partiel à une activité professionnelle</i>	5,59 €
		<i>Emploi direct</i>	13,61 € ou 14,11€ en cas de réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales
		<i>Service mandataire</i>	14,97 € ou 15,52 € en cas de réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales
		<i>Service prestataire</i>	17,77 € ou fixé par le président du Conseil départemental

Le montant maximum mensuel du dédommagement de chaque aidant familial :

- **85 % du SMIC mensuel net applicable aux emplois familiaux (35 h/semaine) soit 960,43 € par mois ;**
- **plafond majoré (+ 20 %) : soit 1 152,52 € par mois** lorsque l'aidant familial n'exerce aucune activité professionnelle afin d'apporter une aide à une personne handicapée dont l'état nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi-constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne.

Montants minimum et maximum de la prestation attribuée au titre de l'aide humaine en cas d'hébergement dans un établissement social ou médico-social ou d'hospitalisation dans un établissement de santé :

Pour les personnes déjà bénéficiaires de la prestation avant leur entrée en établissement ou hospitalisation : Le montant mensuel de la prestation antérieurement versée est en principe réduit à 10 % de son montant, et ce dans les limites suivantes : il doit être compris **entre un minimum de 46,36 € /mois** (4,75 fois le SMIC horaire brut*) et **un maximum de 92,72 € /mois** (9,5 fois le SMIC horaire brut).

Pour les personnes hébergées ou hospitalisées lorsqu'elles bénéficient pour la première fois de la prestation de compensation : Un montant de prestation correspondant aux besoins journaliers du demandeur (hors établissement) est fixé et ensuite réduit à 10 % de son montant, et ce dans les limites suivantes : il doit être **compris entre un minimum de 1,56 € / jour** (0,16 fois le SMIC horaire brut*) et **un maximum de 3,12 € / jour** (0,32 fois le SMIC horaire brut).

PRESTATION DE COMPENSATION AIDES TECHNIQUES, LOGEMENT, TRANSPORT, CHARGES SPECIFIQUES OU EXCEPTIONNELLES, AIDE ANIMALIERE...				
Catégorie d'aide	Type d'aide	Montant maximal attribuable	Durée maximale	tarifs
Aides techniques	Cas général	3 960 €	3 ans	Selon les aides techniques = un tarif détaillé ou de 75 % du prix (dans la limite du montant maximal attribuable)
	Si une aide (et éventuellement ses accessoires) sont tarifés à au moins 3 000 €	3 960 €+ montant des tarifs de cette aide + montant des accessoires – tarif LPP		
Aménagement logement, véhicule, surcoûts de transport	Logement (aménagement et déménagement)	10 000 €	10 ans	-Tranche de travaux de 0 à 1 500 € : 100 % du coût -Tranche au-delà de 1 500 € : 50 % du coût -Déménagement : 3000 € (Dans la limite du montant maximal attribuable)
	Aménagement du véhicule et surcoûts de transport	Plafond de base : 5 000 € Plafond majoré : pour les trajets entre domicile (ou lieu permanent ou non de résidence) et établissement ou service social et médico-social ou établissement de santé ou entre domicile et lieu de travail à condition soit : - d'être dans la nécessité d'avoir recours à un transport assuré par un tiers ; soit - d'effectuer un trajet aller-retour supérieur à 50 KM ; Dans ces cas : plafond majoré = 12 000 €	5 ans	-Tranche de travaux de 0 à 1 500 € : 100 % du coût -Tranche au-delà, de 1 500 € : 75 % du coût Transport : -Tarif de base (autres moyens de transport qu'une voiture particulière) = 75 % des surcoûts ; -Tarif voiture particulière : 0,5 € / km (Dans la limite du montant maximal attribuable)
Charges spécifiques et exceptionnelles	Charges spécifiques	100€ / mois	10 ans	Selon les produits : tarif détaillé ou 75 % du coût (dans la limite du montant maximal attribuable)
	Charges exceptionnelles	1 800 € / mois	3 ans	75 % du prix (dans la limite du montant maximal attribuable)
Aides animalières		3 000 €	5 ans	En cas de versement mensuel : 50 €

Prestations destinées aux adultes

Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)

Plafonds de ressources :

9 730,68 € / an pour une personne seule ;
19 461,36 € / an pour un couple ;
+ 4 865,31 € / an de majoration par enfant à charge.

Montant de l'AAH à taux plein :

810,89 €

Montant de l'AAH à taux réduit en cas d'hospitalisation, de séjour en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) ou d'incarcération de plus de 60 jours :

30% de l'AAH, soit **243,27 €**

Rappel : cette réduction n'intervient pas quand les allocataires paient le forfait journalier hospitalier.

Plafond de cumul de l'AAH avec la rémunération garantie des travailleurs d'ESAT :

Précision : il s'agit bien d'un plafond de cumul et pas d'un montant de ressources globales garanti aux travailleurs d'ESAT.

- pour une personne seule : 100 % du SMIC brut (base 151 h 67) soit 1 480,27 €.
- pour un couple : 130 % du SMIC brut : 1 925,35 €.
- majoration par enfant ou ascendant à charge : 15 % du SMIC brut : 222,04 €.

Abattements d'une partie des revenus professionnels en milieu ordinaire pour le calcul de l'AAH :

Abattements d'une partie des revenus professionnels en milieu ordinaire pour le calcul de l'AAH depuis le 1^{er} janvier 2011 (personnes soumises à la déclaration trimestrielle de ressources) :

- **80%** pour la tranche de revenus inférieure ou égale, en moyenne mensuelle, à 30 % du SMIC mensuel calculé pour 151,67 heures en vigueur le dernier jour de la période de référence ;
- **40%** pour la tranche de revenus supérieure, en moyenne mensuelle, à 30% du SMIC mensuel calculé pour 151,67 heures en vigueur le dernier jour de la période de référence.

Complément de ressources

Montant : 179,31 €

Majoration pour la vie autonome (MVA)

Montant : 104,77 €

Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ou pour frais professionnels (ACFP)

Plafond de ressources (AAH + ACTP) :

- **Personne seule** : 9 730,68,40 € / an + montant de l'Allocation Compensatrice attribué annuellement ;
 - **Couple** : 19 461,36 € / an + montant de l'Allocation Compensatrice attribué annuellement ;
- + **majoration pour enfant à charge** de 4 865,34 € / an.

Montant mensuel (taux fixé en pourcentage de la majoration pour tierce personne dite « MTP » qui est de 1 107,49 € / mois) de l'ACTP :

- allocation accordée au taux de 80 % : 886 € / mois
- allocation accordée à des taux compris entre 40 et 70 % : de 443 à 775,25 € Le montant mensuel de l'Allocation compensatrice pour Frais Professionnels (ACFP) varie quant à lui de 0 à 80 % de la MTP. Le maximum est donc de 886 €.

En cas de cumul ACTP et ACFP : le montant maximum accordé est de 100 % de la MTP soit de 1 107,49 € / mois.

Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

Plafond de ressources:

- **Pour une personne seule** : 8 457,76 €, soit 704,81 €/ mois
- **Pour un couple** : 14 814,38 €, soit 1 234,53 €/ mois

Montants :

- **Pour une personne seule** : 405,38 €
- **Pour un couple** (dont les deux conjoints sont bénéficiaires) : 668,93 €

Les sommes versées au titre de l'ASI sont récupérables dans les mêmes conditions que l'ASPA.

Prestations spécifiques aux personnes âgées

Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)

Plafonds de ressources annuelles :

- **Pour une personne seule** : 9 638,42 €, soit 803,20 €/mois
- **Pour un couple** : 14 963,65 €, soit 1 246,97 €/mois

Montants :

- **Pour une personne seule** : 803,20 €
- **Quand deux bénéficiaires dans le couple** : 1 246,97 €

Les sommes versées au titre de l'ASPA sont récupérables au décès du bénéficiaire, au-delà de 39 000 € d'actif net successoral dans la limite d'un montant revalorisé chaque année.

Pour les allocations versées à partir du 1^{er} avril 2017, les limites de récupération des sommes versées s'élèvent à :

- 6 244,96 € par an pour une personne seule ;
- 8 176,73 € par an pour un couple de bénéficiaires.

Allocation spéciale de vieillesse (ASV) et allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS)

Montant mensuel : 281,66 €

Plafond de ressources annuelles : voir plafond de l'ASPA

Allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse (FSV ou « ex FNS »)

Montant mensuel pour une personne seule : 282,78 €

Montant pour un couple (deux conjoints bénéficiaires) : 681,39 €

Plafond de ressources annuelles :

Voir plafonds de l'ASPA

Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

APA à domicile :

Son montant dépend du degré d'autonomie de l'allocataire et de son niveau de ressources en fonction duquel est fixée sa participation financière.

Les personnes dont les ressources mensuelles sont inférieures à 800,59 € sont exonérées de toute participation financière.

Montants maximaux par mois du plan d'aide :

- GIR 1 : 1 714,80 €
- GIR 2 : 1 376,92 €
- GIR 3 : 994,87 €
- GIR 4 : 663,62 €

APA en établissement :

Son montant dépend du tarif dépendance de l'établissement qui correspond au degré d'autonomie de l'allocataire et de la participation financière laissée à la charge de l'allocataire en fonction de ses ressources.

Un allocataire bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement doit en tout état de cause disposer d'une somme minimale de 96,38 € / mois (1/100^e du montant annuel de l'ASPA).

Rémunérations du travail / retraite

Le SMIC

Montants bruts :

- 9,76 € / heure (depuis le 1^{er} janvier 2017).
- 1 480,27 € / mois (base 151,67 h).

La rémunération des travailleurs handicapés d'ESAT

La rémunération garantie se compose:

- d'une part au moins égale à 5% du SMIC brut qui est financée par l'ESAT ;
- d'une aide au poste à la charge de l'Etat, qui est :
 - égale à 50% du SMIC brut lorsque la part financée par l'ESAT est *supérieure* à 5% et inférieure ou égale à 20% du SMIC brut;
 - réduite lorsque la part financée par l'ESAT est supérieure à 20% du SMIC brut. Les 50% versés par l'Etat sont, dans ce cas, réduits de 0,5% pour chaque hausse de 1% de la part financée par l'établissement.

Illustration :

Part ESAT	Aide au poste	Rémunération garantie
en % du SMIC brut	en % du SMIC brut	en % du SMIC brut*
5,1%	50%	55,1 % (soit 815,63 €)
10%	50%	60 % (soit 888,16 €)
15%	50%	65 % (soit 962,18 €)
20%	50%	70 % (soit 1 036,19 €)
21%	49,5%	70,5 % (soit 1 043,59 €)
22%	49%	71 % (soit 1 050,99 €)

* en fonction du montant du SMIC au 1^{er} janvier 2017.

Sur les conditions de cumul de l'AAH avec des revenus du travail en milieu ordinaire ou en ESAT, voir ci-avant AAH.

Le minimum contributif (retraite)

Montant de base : **629,62€**

Montant majoré : **688€**

Rappel : c'est un dispositif qui garantit un niveau de pension minimum aux personnes ayant cotisé tout au long de leur carrière sur un salaire faible. Ce minimum contributif est servi dans sa totalité si l'assuré réunit la durée d'assurance maximale correspondant à son année de naissance. Exemple : pour une personne née en 1948 prenant sa retraite en 2008 : cette durée est de 160 trimestres (40 ans d'assurance). Si ce n'est pas le cas, ce minimum est réduit. Concrètement, le montant calculé de la retraite est automatiquement comparé à celui du minimum contributif et le plus avantageux des deux est versé.

***Ressources, contribution des personnes accueillies en établissements sociaux,
médico-sociaux ou hospitalisées***

**Frais d'entretien et d'hébergement en foyer : minima mensuels de ressources devant être
laissés à la disposition des personnes handicapées**

**MINIMA MENSUELS DE RESSOURCES A LAISSER A LA DISPOSITION
DES PERSONNES HANDICAPEES**

Types d'hébergement	Ressources laissées	Minimum garantie	Montant
	La personne handicapée doit en principe pouvoir disposer chaque mois des sommes suivantes :	En tout état de cause la somme laissée à disposition ne peut être inférieure à : en % de l'AAH	AAH = 810,89 € depuis le 01/04/2017
<u>Hébergement & entretien total</u>			
Travailleurs	1/3 du salaire + 10% des autres ressources	50%	404,45 €
Non travailleurs	10% des ressources	30%	243,27 €
<u>Hébergement & entretien partiel</u>			
<u>Travailleurs</u>			
En internat de semaine OU prenant 5 repas à l'extérieur	1/3 du salaire + 10% des autres ressources + 20% de l'AAH	70%	567,62 €
En internat de semaine ET prenant 5 repas à l'extérieur	1/3 du salaire + 10% des autres ressources + 40% de l'AAH	90%	729,80 €
<u>Non travailleurs</u>			
En internat de semaine OU prenant 5 repas à l'extérieur	1/3 du salaire + 10% des autres ressources + 20% de l'AAH	50%	404,45 €
En internat de semaine ET prenant 5 repas à l'extérieur	1/3 du salaire + 10% des autres ressources + 40% de l'AAH	70%	567,62 €
<u>Foyer logement (Hébergement seul)</u>			
Travailleurs, chômeurs, stagiaires ...	1/3 du salaire + 10% des autres ressources + 75% de l'AAH	125%	1013,61 €
Non travailleurs	100% de l'AAH	100%	810,89 €

*Ce tableau récapitule les différents minima de ressources garantis (en fonction de la situation professionnelle, familiale et mode d'accueil) aux personnes hébergées en foyer et bénéficiaires de l'aide sociale, tels que prévus aux **articles D.344-34 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.***

(1) Hébergement et entretien total : le texte vise le cas des personnes pour lesquelles l'établissement assure un hébergement et un entretien complet (semaine et week-end, y compris la totalité des repas).

(2) Hébergement et entretien partiel :

- **5 repas à l'extérieur :** le texte vise le cas des personnes prenant « **régulièrement à l'extérieur de l'établissement au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine** ». Il semble résulter de la rédaction générale du texte que celui-ci entend par « semaine » les jours compris entre le lundi et le vendredi compris, à l'exclusion du week-end.

- **internat de semaine :** le texte vise le cas de l'établissement qui « **fonctionne comme internat de semaine** », c'est-à-dire sans accueil le week-end.

Dans ces cas, une majoration correspondant à 20 % du montant mensuel de l'AAH à taux plein s'ajoute aux minima garantis aux personnes bénéficiant d'un hébergement et entretien total.

(3) Par extension, lorsqu'une personne cumule les deux situations, c'est-à-dire est à la fois accueillie dans un établissement fonctionnant en internat de semaine ET prend régulièrement à l'extérieur de l'établissement au moins 5 des principaux repas au cours d'une semaine, ce qui est parfois le cas de travailleurs d'ESAT (cette situation ne se présente pas, en pratique, s'agissant de résidents non travailleurs même si le tableau l'évoque par respect du « parallélisme des formes »), elle doit pouvoir disposer d'une double majoration, soit 40 % d'AAH (qui s'ajoutent aux minima de ressources garantis aux personnes bénéficiant d'un hébergement et entretien total).

Les dispositions du CASF ici retranscrites sous la forme d'un tableau sont à rapprocher d'autres dispositions de ce code relatives à la possible prise en compte des absences des résidents dans le calcul de la contribution à leurs frais d'entretien et d'hébergement (L.314-10 et R.344-30 du CASF).

Participation financière en cas d'Accueil Temporaire (max. 90 jours/ an)

Montant maximum de la participation journalière pouvant être demandée dans les établissements sociaux et médico-sociaux pour adultes :

- 18 € en cas d'accueil avec hébergement (montant du forfait journalier hospitalier);
- 12 € en cas d'accueil de jour (2/3 du montant du forfait journalier hospitalier).

Le minimum garanti

(à ne pas confondre avec le SMIC)

Montant : **3, 54 €/jour**

Ce montant sert souvent de référence pour la fixation de la participation aux frais de repas demandés aux travailleurs d'ESAT.

Forfait Journalier Hospitalier / Forfait Journalier en MAS

Montant : **18 €**

Sur les conditions de réduction de l'AAH en cas d'hospitalisation ou d'hébergement en MAS, voir AAH ci-avant.

Autres ressources

Pensions civiles et militaires d'orphelin

Plafond de revenus à ne pas dépasser pour être considéré comme étant dans l'incapacité de gagner sa vie :

Au 1^{er} janvier 2017, 912 €/mois, soit 10 944 €/an.

Fiscalité

Limites de déduction d'une pension alimentaire

Pour l'imposition de 2017 (sur les revenus de 2016) :

- 5 738 € pour une personne célibataire en 2011 ;
- 11 476 € pour un ménage (si charge de famille du ménage) ;
- ou 3 411 €* pour les frais de nourriture et d'hébergement (sans justificatif dès lors que l'enfant majeur vit sous le toit du contribuable).

* montant forfaitaire

**Abattement fiscal lié à la possession de la carte mobilité inclusion mention
« invalidité » ou carte d'invalidité**

Revenus net global 2016	Montant de l'abattement (il est doublé si les deux membres du couple sont invalides)
< à 14 750 €	2 352 €
Compris entre 14 750 et 23 760 €	1 176 €
> à 23 760 €	Aucun

Revenus net global 2015	Montant de l'abattement (il est doublé si les deux membres du couple sont invalides)
< à 14 730 €	2 348 €
Compris entre 14 730 et 23 760 €	1 174 €
> à 23 730 €	Aucun

Exonération des taxes foncières et d'habitation

Plafond de ressources pour les revenus de 2013 :

10 708 € (+ 2 859 € pour chaque demi-part supplémentaire)

Les droits de mutation

ABATTEMENTS DE DROIT COMMUN

Bénéficiaire	Donation	Succession
Enfants	100 000 €	100 000 €
Petits-enfants	31 865 €	1 594 €
Arrière-petits-enfants	5 310 €	1 594 €
Frères, sœurs	15 932 €	15 932 €
Neveux, nièces	7 967 €	7 967 €
Conjoint ou partenaire lié par un PACS	80 724 €	Exonération totale des droits de succession

Attention ! Depuis le 17 août 2012, date de parution au Journal Officiel de la loi de finances rectificative pour 2012, les abattements par donations s'appliquent tous les 15 ans, contre 10 auparavant. Ils peuvent se cumuler.

ABATTEMENT SPECIAL

Bénéficiaire	Donation	Succession
Personne handicapée (2)	159 325 €	159 325

(2) Personne incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise

Assurance maladie et protection complémentaire santé

Couverture maladie universelle

Régime de base :

Elle est gratuite dès lors que les ressources du demandeur sont inférieures ou égales à 9 534 €. Dans le cas contraire, une cotisation de 8 % est due sur la part de revenus excédant le montant de **9 534 €**.

Régime complémentaire dit CMU-C :

Plafond de ressources en fonction de la composition du foyer (en vigueur depuis le 1^{er} avril 2017) :

- Personne seule : 8 723 €
- 2 personnes : 13 085 €
- 3 personnes : 15 701 €
- 4 personnes : 18 318 €
- Par personne supplémentaire : 3 489,20 €

Montants majorés de 11,30 % dans les DOM

Aide à l'acquisition de la couverture complémentaire santé ou « Chèque Santé »

Plafond de ressources en fonction de la composition du foyer :

- Personne seule : 11 776 €
- 2 personnes : 17 664 €
- 3 personnes : 21 197 €
- 4 personnes : 24 730 €
- Par personne supplémentaire : 4 710,42 €

Montant de l'aide en fonction de l'âge du bénéficiaire :

- 100 € par an pour les personnes âgées de moins de 16 ans ;
 - 200 € par an pour les personnes âgées de 16 à 49 ans ;
 - 350 € pour les personnes âgées de 50 à 59 ans ;
 - 550 € pour les personnes âgées de 60 ans et plus.
-

Droits des parents / retraite

L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

Depuis le 1^{er} février 2014, l'affiliation gratuite à l'AVPF n'est plus soumise à condition de ressources notamment pour le demandeur ayant une personne handicapée à charge. Il est désormais possible de bénéficier de l'AVPF tout en exerçant une activité professionnelle à temps partiel. Dans ce cas, les revenus de cette activité ne doivent pas dépasser 63% du plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée, soit 24 713,64 € en 2017.

